

POLITIQUE

En vigueur le : 9 septembre 1998

Domaine : **ÉLÈVE**

Révisée le : 28 septembre 2016

ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS D'ORDONNANCE

ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir reconnaît l'importance de la santé, de la sécurité et du bien-être global de tous les élèves. De plus, il reconnaît que ces éléments constituent des conditions préalables à l'apprentissage efficace; par conséquent, le Conseil s'engage à accorder une attention assidue à la santé et au bien-être de ses élèves. À cette fin, le Conseil demande aux parents de partager toute l'information médicale relative à la prise de médicaments d'ordonnance.

BUT

Conformément à la note Politique/Programmes n° 81 du ministère de l'Éducation intitulée *Services auxiliaires de santé offerts en milieu scolaire, le projet de loi 3-Loi Sabrina*, loi visant à protéger les élèves anaphylactiques, et le projet de loi 20-Loi de Ryan, loi visant la création d'écoles attentives à l'asthme, il incombe aux directions d'école la responsabilité de l'administration de médicaments qui, conformément à l'avis du médecin, doivent être pris pendant les heures de classe. La présente politique a pour objet de décrire les mesures et les précautions que l'école doit prendre lorsque des médicaments doivent être administrés à des élèves pendant les heures de classe.

Pour les fins de la présente politique, l'administration de médicaments signifie l'administration par voie buccale ou par inhalation de médicaments prescrits par le médecin ou par auto-injecteurs d'épinéphrine.

DÉFINITIONS

« Médicaments » : médicaments prescrits par un fournisseur de soins de santé et qui, en cas de besoin, peuvent être soit administrés à un élève, soit pris par l'élève lui-même pendant les heures de classe ou les activités parascolaires.

« Médicaments d'urgence » : médicaments administrés à l'élève par un membre du personnel ou ceux pris par l'élève en cas d'exacerbation de l'asthme, comme les aérosols-doseurs ou les médicaments de secours.

Il incombe à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives afin d'assurer la mise en œuvre de cette politique.

RÉFÉRENCES

Loi Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme

Loi Sabrina de 2005 visant à protéger les élèves anaphylactiques

Article 265 de la Loi sur l'éducation – Fonctions du directeur

Article 20 du Règlement 298 – Fonctions de l'enseignant

Ministère de l'Éducation, note Politique/Programmes n° 81 du 19 juillet 1984 : Services auxiliaires de santé offerts en milieu scolaire